Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►<u>B</u> RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/2080 DE LA COMMISSION du 25 novembre 2016

portant ouverture de la vente de lait écrémé en poudre par voie d'adjudication

(JO L 321 du 29.11.2016, p. 45)

Modifié par:

Journal officiel

		nº	page	date
<u>M1</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/472 de la Commission du 15 mars 2017	L 73	5	18.3.2017
<u>M2</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/2349 de la Commission du 15 décembre 2017	L 336	22	16.12.2017
► <u>M3</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/657 de la Commission du 25 avril 2018	L 108I	1	28.4.2018
► <u>M4</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/765 de la Commission du 23 mai 2018	L 129	73	25.5.2018
<u>M5</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/995 de la Commission du 12 juillet 2018	L 178	4	16.7.2018
<u>M6</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1217 de la Commission du 6 septembre 2018	L 226	1	7.9.2018

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/2080 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 2016

portant ouverture de la vente de lait écrémé en poudre par voie d'adjudication

Article premier

Champ d'application

Les ventes par voie d'adjudication de lait écrémé en poudre entré en stock avant le ►M6 1^{er} juillet 2016 ◀ sont ouvertes dans les conditions prévues par le titre II, chapitre III, du règlement (UE) 2016/1240.

Article 2

Présentation des soumissions

1. Le délai de présentation des soumissions pour la première adjudication partielle expire le 13 décembre 2016 à 11 heures (heure de Bruxelles).

▼<u>M5</u>

2. Les délais de présentation des soumissions pour la deuxième adjudication partielle ainsi que pour les suivantes commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent. Ils expirent à 11 heures (heure de Bruxelles) le premier et le troisième mardi du mois. Toutefois, en août, le délai expire à 11 heures (heure de Bruxelles) le quatrième mardi, en septembre, il expire à 11 heures (heure de Bruxelles) le troisième mardi et en décembre, il expire à 11 heures (heure de Bruxelles) le deuxième mardi. Si le mardi concerné coïncide avec un jour férié, le délai expire le jour ouvrable précédent à 11 heures (heure de Bruxelles).

▼B

3. Les soumissions sont déposées auprès des organismes payeurs agréés par les États membres $(^1)$.

Article 3

Quantité par soumission et unité de mesure

La quantité minimale de lait écrémé en poudre pour laquelle une soumission peut être présentée est 20 tonnes.

Le prix proposé est le prix par 100 kilogrammes de produit.

Article 4

Garantie

Lors du dépôt d'une soumission pour la vente de lait écrémé en poudre, une garantie de 50 EUR/tonne est constituée auprès de l'organisme payeur auquel la soumission est présentée.

⁽¹) Les adresses des organismes payeurs sont indiquées sur le site web de la Commission européenne http://ec.europa.eu/agriculture/milk/ policy-instruments/index fr.htm

Article 5

Notification à la Commission

La notification prévue à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1240 est effectuée conformément au règlement (CE) n° 792/2009 avant 16 heures (heure de Bruxelles) les jours visés à l'article 2 du présent règlement.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.